



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 13.8.2010 Page 786/32

## ARRETE

### concernant la circulation routière

les Conseils communaux de Chézard-Saint-Martin, Dombresson et Le Pâquier,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrêtent :

Article premier -

La circulation sur la route Les Joûmes – La Joux-du-Plâne, du haut des Tertres (au lieu-dit « Le haut du Sauvage ») aux Bugnenets selon le plan annexé, est interdite aux véhicules et ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse 26 tonnes, à l'exception des détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par l'une des trois communes qui devra être présentée à tout contrôle de police (signal n° 2.16 OSR poids maximal 26 tonnes et plaque complémentaire « excepté autorisation écrite communale »).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 3.-

Le présent arrêté annule et remplace toute restriction antérieure contraire et notamment l'arrêté de circulation signé par les Conseils communaux de Chézard-Saint-Martin, Dombresson et du Pâquier et sanctionné par le chef du département des travaux publics le 3 novembre 1977.

Chézard-Saint-Martin, le **28 JUIN 2010**

Au nom du Conseil communal  
de Chézard-Saint-Martin

Le Président

F. Wermeille

Le Secrétaire

J.-C. Brechbühler

Dombresson, le 28 JUIN 2010

Au nom du Conseil communal  
de Dombresson

Le Président

  
P.-Y. Bourquin

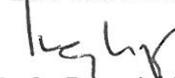
Le Secrétaire

  
O. Maillard

Le Pâquier, le 28 JUIN 2010

Au nom du Conseil communal  
du Pâquier

Le Président

  
F.-O. Burgdorfer

Le Secrétaire

  
L. Cuche

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 13 juillet 2010

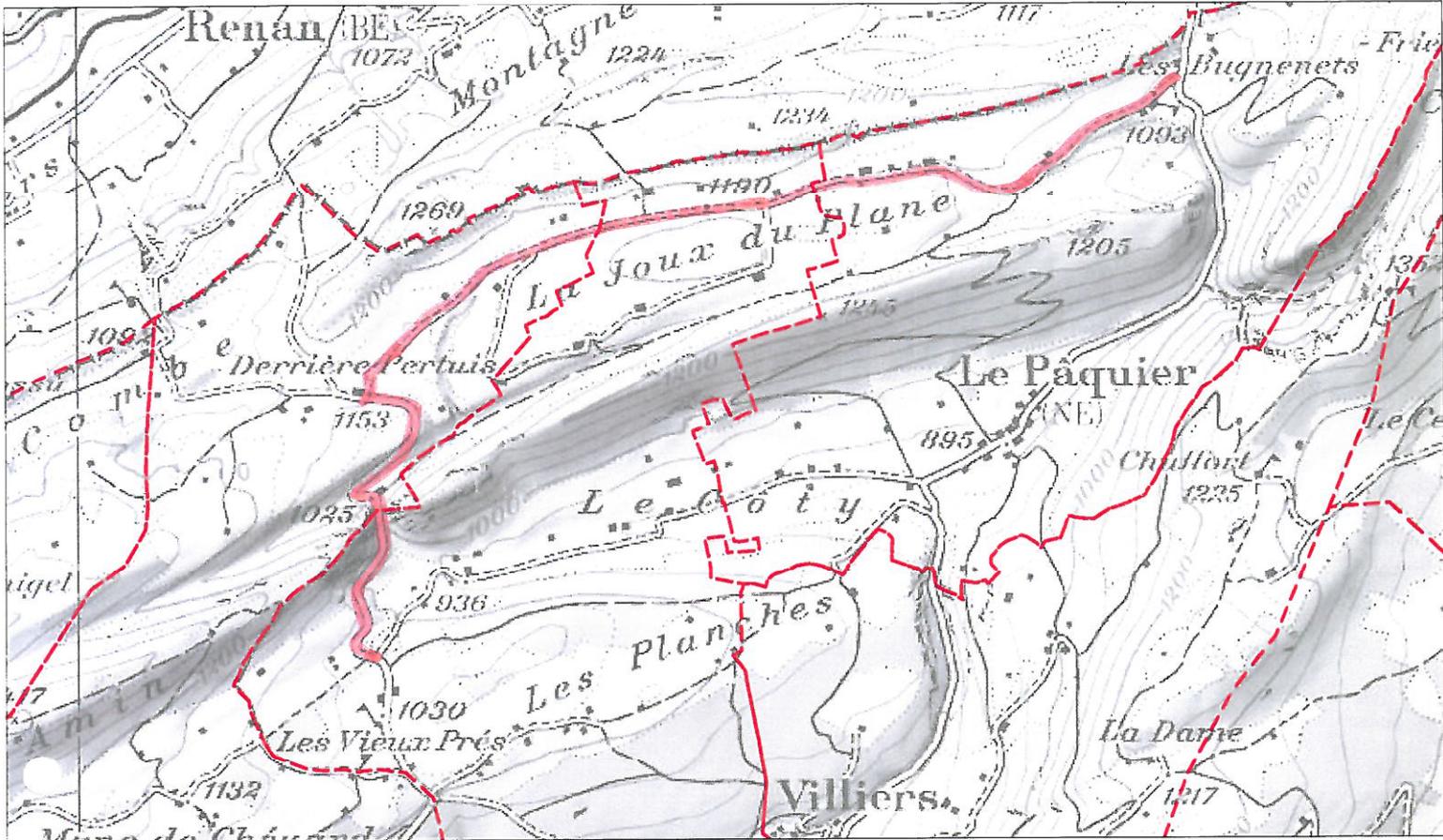
L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

---

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"



ECHELLE 1 : 43'831

